

Alice TERRASSE
Avocate à la Cour
a.terrasse@contactavocat.com
Case palais n°31

Avocate collaboratrice
Julie ROVER
j.rover@contactavocat.com

11, rue de Metz
31000 TOULOUSE

Tel : 05.61.52.89.67
Fax : 05.61.25.74.83

MAIRIE DE QUISSAC
1 Av. du Onze Novembre
30260 QUISSAC

TOULOUSE, le 1^{er} décembre 2022

Dépôt en main propre en Mairie de Quissac contre récépissé
Nos Réf. : CAMPREDON ENVIRONNEMENT & AUTRES / COMMUNE DE
QUISSAC
2022077-ADM-AT/AT

OBJET : Recours gracieux tendant au retrait de la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022 en tant qu'elle décide de créer la zone d'aménagement concerté de VALLAGUIERES sur la commune de QUISSAC.

Monsieur le Maire,

Par la présente, j'ai l'honneur de déposer entre vos mains un recours gracieux dirigé contre la délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2022 portant décision de créer la zone d'aménagement concerté de VALLAGUIERES.

Ce recours est pris dans l'intérêt de :

1°/ L'association LA DEVEZE-CAMPREDON ENVIRONNEMENT dont le siège social est sis 51, traverse de la paramelle à QUISSAC (30260)

2°/ Monsieur CALISTRI David, demeurant 491 chemin de Campredon à QUISSAC (30260)

3°/ Monsieur DE BORTOLI Pascal, demeurant 218 chemin de Campredon à QUISSAC (30260)

Métro Esquirol – Parking Esquirol
Heures d'ouverture de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00

4°/ Monsieur FABRE Gilbert et Véronique, demeurant 214, chemin de la Devèze à QUISSAC (30260)

5°/ Monsieur JOUVE Philippe, 381, demeurant chemin de la Devèze à QUISSAC (30260)

6°/ Madame ROC Sandrine, 31, demeurant traverse de la Paramelle à QUISSAC (30260)

7°/ Madame THEROND Jacky, 51, demeurant traverse de la Paramelle à QUISSAC (30260)

8°/ Monsieur THEVENIEAU Olivier, demeurant 156, chemin de Campredon à QUISSAC (30260)

LES FAITS :

Par une délibération du 26 février 2015, le Conseil Municipal de QUISSAC a décidé le principe de la création d'une ZAC sur le secteur de VALLAGUIERES et fixé les objectifs poursuivis et modalités de concertation en application des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

A cette délibération était annexé un plan délimitant un périmètre de 18 hectares.

Pour tenir compte des nombreuses contraintes écologiques posées sur ce secteur (protection des zones humides au Nord-ouest du site, des espèces protégées et habitats d'espèces protégées-enjeux faune /flore, corridor écologique), le programme de la future ZAC a été modifié dans ses composantes et son périmètre.

Par délibération du 14 septembre 2016, le Conseil Municipal de QUISSAC a arrêté le bilan de la concertation et acté le principe d'une réduction du périmètre à 10 hectares.

Par délibération du 20 mars 2018, le Conseil Municipal de QUISSAC a approuvé la passation d'une concession pour la réalisation de la ZAC de VALLIGUIERES, avec la SNC VALLIGUIERES constituée par le groupement TERRES DU SOLEIL/ BAMA.

Le 16 juin 2020, le projet de création de la ZAC a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Par décision du 14 octobre 2020, le préfet de région a dispensé le projet d'étude d'impact.

Par délibération du 10 décembre 2020, une nouvelle concertation a été organisée pour recueillir l'avis du public sur les nouvelles modalités de création de la ZAC.

Enfin, par délibération du 29 septembre 2022, le conseil municipal de QUISSAC a décidé d'arrêter le bilan de la concertation et de créer la ZAC de VALLAGUIERES.

Par la présente, les exposants vous demandent de retirer ladite délibération en tant qu'elle décide de créer la zone d'aménagement concerté de VALLAGUIERES, pour les raisons de fait et de droit ci-après exposé.

A toutes fins utiles, il sera rappelé que si la décision par laquelle la personne publique approuve le dossier de réalisation d'une ZAC constitue une mesure seulement préparatoire aux actes qui définiront ultérieurement les éléments constitutifs de cette zone n'est donc pas au nombre des actes qui peuvent faire l'objet d'une demande de retrait ou d'un recours pour excès de pouvoir, l'acte portant création de la ZAC a le caractère d'une décision susceptible d'un tel recours (CAA de LYON, 1ère chambre - formation à 3, 05/01/2016, 14LY01319, Inédit au recueil Lebon)

Tel est bien l'objet de la délibération contestée.

→ **Sur l'exception d'illégalité de la décision de dispense d'étude d'impact**

1.

Aux termes de **l'article L. 122-1 du code de l'environnement**, dans ses dispositions applicables au litige :

*« II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.
Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.(...) III.- L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ».(...) IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas,*

l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. (...) V. Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ».

Aux termes de **l'article L. 123-2 du même code** :

*« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : (...) - des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de **participation du public par voie électronique** selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 (...) ».*

Enfin, **l'article R. 122-2 du même code** dispose que :

« I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. (...) ».

Il ressort de cette combinaison d'articles qu'il existe deux catégories de projets soumis à étude d'impact :

- Les projets soumis à évaluation environnementale de **manière systématique**. Il s'agit :
 - des projets énumérés à l'annexe I de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;
 - des projets énumérés à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (1ère colonne)
- Les projets soumis à la procédure **d'examen « au cas par cas »** qui concernent :
 - Les projets énumérés à l'annexe III de de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011
 - Les projets énumérés à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (2ème colonne)

Enfin, le droit de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, prévoit qu'un projet « de dimension même réduite » peut avoir des incidences notables sur l'environnement et, partant, devoir être soumis par un Etat à l'obligation d'évaluation environnementale (cf. Cour de justice de l'Union européenne, 24 mars 2011, Commission contre Belgique, C-435/09).

Dans le prolongement de cet arrêt de la CJUE, le Conseil d'Etat a imposé par un arrêt n°425424 du 15 avril 2021 l'introduction d'une "clause-filet" en droit interne de manière à ce qu'aucun projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine ne soit, par principe et par avance, dispensé de toute évaluation environnementale.

*"7. Il résulte des termes de la directive, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, que l'instauration, par les dispositions nationales, d'un seuil en-deçà duquel une catégorie de projets est exemptée d'évaluation environnementale n'est compatible avec les objectifs de cette directive que si les projets en cause, compte tenu, d'une part, de **leurs caractéristiques**, en particulier leur nature et leurs dimensions, d'autre part, de **leur localisation**, notamment la sensibilité environnementale des zones géographiques qu'ils sont susceptibles d'affecter, et, enfin, de leurs **impacts potentiels** ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine."*

(CE, n°425424 du 15 avril 2021)

Aujourd'hui, le décret du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale, des projets met en place le dispositif de « clause-filet », qui permet de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En d'autres termes, au-delà des seuils réglementairement fixés, la décision de soumission à étude d'impact doit également être guidée par trois autres critères :

- le critère relatif aux caractéristiques du projet : en particulier sa nature et sa dimension,
- le critère relatif à sa localisation, notamment la sensibilité environnementale des zones géographiques qu'il est susceptible d'affecter,
- le critère relatif à ses impacts résiduels potentiels, lesquels ne doivent pas être susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

2.

Au cas particulier, il est apparu au cours de l'élaboration du dossier de création de la ZAC que celle-ci s'insère dans un environnement naturel et riche et diversifié.

Notamment, l'aire d'étude est englobée dans le PNA Odonates et interfère avec le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Le secteur d'emprise accueille également des habitats favorables à des oiseaux à enjeux tels que la *Huppe fasciée*, la *Fauvette Orphée*, l'*Alouette Lulu*, mais encore des reptiles, des chiroptères, des insecte protégés (*Diane*, *Ecaïlle chinée*), des espèces de flore protégées et des habitats à enjeux tels que les pierriers.

Les pré-diagnostics ont également mis en évidence des enjeux hydrauliques forts avec la présence de plusieurs zones humides au Nord Ouest du site qui seront directement impactées.

Au terme de plusieurs échanges avec la DDT il est également apparu que le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » déposé par la collectivité au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en février 2021, complété le 7 avril, n'était pas conforme aux enjeux et par une décision du 21 août 2021, la préfète du Gard s'est opposée à cette déclaration, en raison des atteintes portées aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment aux zones humides dont la préservation relève de d'intérêt général.

Le dossier fera donc nécessairement l'objet d'une autorisation environnementale, accompagné d'une évaluation environnementale.

Pour autant, c'est dès le stade de l'élaboration du projet de ZAC que le public doit être pleinement informé de l'ensemble des enjeux environnementaux attachés au projet (cf. approche par projet).

En tant que de besoin, s'il est apparu ultérieurement à la décision de dispense d'étude d'impact qu'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, c'est la preuve parfaite que le dossier de création de la ZAC aurait dû comporter une telle évaluation.

Partant, il est constant que la décision de dispense d'étude d'impact sera nécessairement censurée en cas de recours porté contre la délibération en litige, par la voie de l'exception.

→ Sur l'insuffisance du rapport de présentation

Il pèse sur le maître d'ouvrage une obligation de décrire de façon suffisamment précise l'objet et la justification de l'opération ainsi que l'état

du site et de son environnement et ce pour permettre tant à l'autorité administrative qu'au tiers d'apprécier l'intérêt de la ZAC.

Force est de constater que le rapport de présentation est très insuffisant sur les éléments précités.

→ **Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme**

La concertation prévue à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme vise à associer à le plus tôt possible les habitants, les associations locales, ainsi que les autres personnes concernées, à l'élaboration de certains projets d'aménagement dont les ZAC.

Pour mener à bien cette concertation, le conseil municipal doit délibérer, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs que poursuit la commune dans le cadre de son projet de création d'une zone d'aménagement concerté.

Or, il ne ressort ni des délibérations, ni d'aucune autre pièce du dossier que l'assemblée délibérante de la commune de Quissac se serait prononcée sur le projet de ZAC tel qu'il a été présenté lors de la concertation.

Faute de connaître les modalités juridiques exactes de l'opération dont il était saisi, le conseil municipal n'a donc pas pu identifier concrètement et débattre réellement des objectifs précisément poursuivis ni les fixer, au moins dans leurs grandes lignes.

De même, la population communale n'étant pas mise à même, dans le cadre de la concertation, de participer sérieusement et en toute connaissance de cause à l'élaboration d'un projet de création de ZAC déterminé depuis sa modification.

Par suite, la délibération du 29 septembre 2022 est intervenue en méconnaissance de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et se trouve dès lors, entachée d'illégalité.

*

Par conséquent, et sans préjudice d'autres moyens qui pourraient être ultérieurement développés, vous voudrez bien considérer la présente comme un recours gracieux tendant au retrait de la délibération du 29 septembre 2022 précitée en tant qu'elle décide de créer la zone d'aménagement concerté de VALLAGUIERES sur la commune de QUISSAC.

A défaut de réponse favorable, je vous informe d'ores et déjà avoir reçu l'instruction de porter le litige devant la juridiction administrative compétente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Alice TERRASSE

